



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-96-23&23/1-ES

Date : 9 avril 2008

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Fausto Pocar, Président

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 9 avril 2008

LE PROCUREUR

c/

**DRAGOLJUB KUNARAC
RADOMIR KOVAČ
ZORAN VUKOVIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT LEVÉE DE LA CONFIDENTIALITÉ DE
L'ORDONNANCE DÉSIGNANT L'ÉTAT DANS LEQUEL DRAGOLJUB
KUNARAC PURGERA SA PEINE D'EMPRISONNEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Serge Brammertz

Les Conseils de Dragoljub Kunarac :

M. Slaviša Prodanović

M. Dejan Savatić

NOUS, FAUSTO POCAR, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU l'ordonnance rendue le 31 juillet 2002 (*Order Designating the State in which Dragoljub Kunarac is to Serve his Prison Sentence*, l'« Ordonnance »), par laquelle le Président du Tribunal international a désigné la Norvège comme État dans lequel Dragoljub Kunarac purgerait sa peine d'emprisonnement,

ATTENDU que Dragoljub Kunarac a été transféré en Norvège,

ATTENDU, par conséquent, qu'aucune raison ne justifie le maintien de la confidentialité de l'Ordonnance,

DONNONS POUR INSTRUCTION au Greffe du Tribunal international de lever la confidentialité de l'Ordonnance et **ORDONNONS** que ce document soit désormais considéré comme public.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 9 avril 2008
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal
international

/signé/

Fausto Pocar

[Sceau du Tribunal international]